

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400156

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Association Ensemble pour la planète

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 13 novembre 2014
Lecture du 11 décembre 2014

Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2014, présentée pour l'association Ensemble pour la planète (EPLP), représentée par sa présidente, dont l'adresse postale est (...); l'association Ensemble pour la planète (EPLP) demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2562-2013/ARR/DENV du 29 janvier 2014 publié au JONC le 6 février 2014 portant autorisation de réaliser des défrichements sur le lot n° 08, section sixième kilomètre, commune de Nouméa, pour la réalisation des résidences des « Hauts de la Mangrove » ;

Elle soutient que :

- elle a intérêt et qualité à agir dans la présente instance ;
- le PUD actuel a été adopté par le conseil municipal de Nouméa le 9 avril 2013 puis approuvé par l'Assemblée de la Province Sud par délibération n° 19-2013/APS-2013/APS/DFA du 30 mai 2013 : il a retiré le lot n° 8 d'une superficie d'1 ha 86 et 36 ca de cette zone naturelle protégée pour la qualifier en Zone UB2 « Zone résidentielle de moyenne densité ;
- aucune évolution naturelle n'est intervenue pouvant justifier une modification du classement de zone naturelle protégée en zone UB2 ;
- le lot n° 8 est composé d'une zone de mangrove et de reliques de forêt sèche ;
- en outre, celui-ci accueille plusieurs espèces endémiques, protégées par le Code de l'Environnement de la Province Sud ;
- l'article 240-2 sur la protection des espèces protégées et de l'article 233-1 sur la conservation des écosystèmes d'intérêt patrimonial du code de l'environnement de la province Sud ont été violés, deux plantes endémiques protégées et un écosystème patrimonial étant menacés ;
- l'arrêté attaqué a été signé par M. Fourmy, ancien directeur de l'environnement de la province Sud, qui n'était plus directeur à cette date, ayant été remplacé à ce poste par Mme Martini : il y a donc incompétence de l'auteur de l'acte ;

Vu, enregistrée le 19 juin 2014, la mise en demeure adressée au président de l'assemblée de la province Sud et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 19 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 22 juillet 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juin 2014, présenté par l'association Ensemble pour la planète (EPLP) qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et demande, en outre, la somme de 100 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Elle ajoute que :

- l'étude d'impact ne mentionne pas la présence d'espèces protégées, la province Sud, très mal informée, a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- eu égard aux seules insuffisances de l'étude d'impact, l'arrêté déféré est entaché d'irrégularité ;
- les mangroves sont qualifiées par l'article 232-4 du code de l'environnement d'«*écosystèmes d'intérêt patrimonial protégé*» et bénéficient à ce titre d'une stricte protection définie par le code de l'environnement ;
- le rapport de présentation du PUD n'ignore pas cet impératif absolu de protection et identifie la mangrove comme un des trois biotopes dont il doit assurer la protection ;
- le rôle à la fois paysager et environnemental de la mangrove est donc de première importance comme l'a d'ailleurs reconnu l'étude d'impact environnemental de CAPSE ;
- l'incompatibilité entre le PADD et l'arrêté déféré caractérise une erreur manifeste d'appréciation ;
- la province Sud a délivré l'arrêté attaqué à la SCI Les Hauts de la Mangrove qui n'a pas d'existence légale au 10 juin 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juillet 2014, présenté par le président de l'assemblée de la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- la requête initiale a été signée par Mme Martel, qui est pourtant dépourvue de toute habilitation pour introduire une quelconque action au nom de l'association : la requête apparaît dès lors manifestement irrecevable ;
- le mémoire complémentaire, signé par Mme Cornaille, seule personne habilitée par le conseil d'administration à représenter l'association devant le juge administratif, a été déposé en dehors du délai de recours contentieux ;
- l'association requérante indique avoir habilité sa présidente, en l'occurrence Mme Cornaille, à représenter l'association à la présente instance, mais l'habilitation jointe à la présente requête ne permet pas d'apprécier si les règles de quorum applicables aux décisions rendues par le conseil d'administration de l'association requérante ont été remplies ;
- l'acte litigieux a été régulièrement signé par Mme Céline Martini, directrice adjointe de l'environnement et, à l'époque des faits, directrice par intérim de l'environnement ;
- il est donc erroné d'affirmer que l'arrêté contesté aurait été signé par M. Fourmy ;
- la confusion entretenue par la requérante sur l'identité du signataire est uniquement due à une erreur de tampon alors qu'il est de jurisprudence constante qu'une telle erreur de tampon ne saurait vicier l'acte ;
- l'association requérante reproche simplement à l'étude d'impact de n'avoir pas recensé quatre individus appartenant à deux espèces protégées par le code de l'environnement de la province Sud ;

- l'étude d'impact comportant plusieurs études sur la qualité de l'eau, sur l'avifaune et sur la botanique, le moyen tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact sera écarté ;

- il n'est pas possible de reprocher à l'autorisation de défrichement de ne pas respecter le PUD d'une collectivité différente et, a fortiori, un document d'urbanisme n'ayant aucune valeur réglementaire, sans méconnaître le principe d'indépendance des législations, principe qui impose que l'instruction des autorisations administratives s'effectue de manière séparée, autonome et cloisonnée ;

- le tribunal ne pourra, une fois de plus, que rejeter le moyen tiré du non-respect du code de l'urbanisme ;

- elle entend rappeler les dispositions de l'article 431-6 du code de l'environnement relatives au défrichement qui indiquent clairement qu'en cas de pluralité d'autorisations administratives provinciales, et lorsque l'une d'entre elle est une autorisation de défricher, celle-ci doit être obtenue nécessairement avant les autres autorisations, en délivrant l'autorisation de défrichement, elle a donc respecté les dispositions du code de l'environnement ;

- la SCI « Les Hauts de la Mangrove » ne peut procéder aux travaux de défrichement sans avoir auparavant obtenu l'autorisation prévue par les dispositions de l'article 431-2 du code de l'environnement de la province Sud ;

- le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions du code de l'environnement de la province Sud ne pourra qu'être écarté ;

- il ne pourra être fait droit à la demande de frais irrépétibles ;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2014 portant réouverture de l'instruction et clôture de ladite instruction au 28 août 2014 ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 août 2014, présenté par l'association Ensemble pour la planète (EPLP) qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- Mme Martini a bien signé l'acte le 29 janvier 2014 en tant que directrice adjointe de l'environnement, sa signature étant précédée de la mention « P.O. » à la place de M. Fourmy agissant par délégation du président, alors qu'elle était directrice de l'environnement depuis le 15 janvier 2014 et ne disposait pas de la délégation de signature à ce titre à cette date ;

- la demande d'autorisation de défrichement n'indique pas, à l'instar de l'étude d'impact, la présence d'espèces protégées ;

- la province Sud ne pouvait prendre une décision éclairée et les préconisations de l'arrêté ignorent de fait totalement la présence d'espèces protégées ;

- le dossier de demande ne contient ni les pièces justifiant la qualité du demandeur et permettant de l'identifier ni l'accord exprès du propriétaire, celui-ci n'étant pas le demandeur ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 août 2014, présenté par l'association Ensemble pour la planète (EPLP) qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 septembre 2014, présenté pour la province Sud ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 97-2014/ARR/DRH/FW du 20 janvier 2014 de la présidente de l'assemblée de la province Sud ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Mme Cornaille, représentant l'association EPLP, de M. Sesmat, représentant la province Sud ;

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par la province Sud :

1. Considérant que l'association Ensemble pour la planète (EPLP), demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 2562-2013/ARR/DENV du 29 janvier 2014 de la présidente de l'assemblée de la province Sud portant autorisation de réaliser des défrichements sur le lot n° 08, section sixième kilomètre, commune de Nouméa, pour la réalisation des résidences des «Hauts de la Mangrove » ;

2. Considérant que l'association requérante soutient, tout d'abord, que l'arrêté attaqué aurait été incompétemment signé ; qu'il ressort, toutefois des pièces du dossier que, par arrêté susvisé en date du 20 janvier 2014, Mme Martini a été nommée par intérim directrice de l'environnement de la province Sud afin d'assurer le remplacement de M. Fourmy pendant son congé annuel ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté ;

3. Considérant que, si l'ensemble des formalités qu'implique la constitution d'une société civile immobilière n'étaient pas accomplies à la date de publication de l'arrêté en litige, il n'est pas contesté qu'étaient intervenus les premiers actes de création de la SCI Les Hauts de la Mangrove, notamment la signature de ses statuts par les associés et la présentation à l'enregistrement ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier que la constitution de cette société a été entreprise en vue d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet ; que, par suite, les fins de non-recevoir tirées du défaut de capacité et d'intérêt pour agir de cette société en cours de constitution doivent être écartées ;

4. Considérant, par ailleurs, que l'association Ensemble pour la planète soutient que le PUD actuel, qui a été adopté par le conseil municipal de Nouméa le 9 avril 2013 puis approuvé par l'Assemblée de la province Sud par délibération n° 19-2013/APS-2013/APS/DFA du 30 mai 2013, a retiré le lot n° 8 d'une superficie d'1 ha 86 a et 36 ca de cette zone naturelle protégée pour la qualifier en zone UB2 « Zone résidentielle de moyenne densité » alors même qu'aucune

évolution naturelle n'est intervenue pouvant justifier une modification du classement de zone naturelle protégée en zone UB2 ; que l'association requérante soutient que cette modification de zonage introduite dans le plan d'urbanisme directeur serait entachée d'irrégularité ;

5. Considérant toutefois que le plan d'urbanisme directeur a valeur réglementaire et que nul n'a de droit acquis au maintien d'une disposition réglementaire ; que l'association requérante ne peut donc se prévaloir du maintien de la zone concernée en zone naturelle ; que le moyen tiré de l'irrégularité de la modification de zonage doit être écarté ;

6. Considérant que si l'association Ensemble pour la Planète (EPLP) soutient, par ailleurs, que l'incompatibilité entre le PADD et l'arrêté déféré caractérise une erreur manifeste d'appréciation, il est constant qu'en province Sud, aucune disposition réglementaire ou législative n'impose que le PUD soit cohérent avec le PADD ; qu'en tout état de cause, le changement de zonage opéré dans le PUD, qui porte sur une surface de moins de 2 hectares, n'est pas de nature à influencer de manière significative les objectifs du projet d'aménagement et de développement durable ;

7. Considérant également que l'association Ensemble pour la planète soutient que la réalisation d'un défrichement sur le lot n° 8 section sixième kilomètre va détruire de façon irréversible l'habitat naturel, qui comprend de la forêt sèche, écosystème d'intérêt patrimonial, et sur lequel se trouvent des espèces endémiques et protégées au sens du code de l'environnement de la province Sud ; que risquent ainsi de disparaître de la zone deux espèces végétales protégées par le code de l'environnement de la province Sud, *Plerandra veitchii* (ex *Schefflera veitchii*), espèce de la famille des araliaceae, endémique à la Nouvelle-Calédonie, présente surtout sur la presqu'île de Nouméa et autour de Nouméa, plus rarement dans le Nord de la Grande Terre et *Oxera pulchelia grandiflora*, autre espèce endémique à la Nouvelle-Calédonie, de la famille des verbenaceae, cette espèce possédant une ou deux variétés qui existent dans des endroits bien spécifiques et très localisés dans les forêts sèches de la presqu'île de Nouméa, sa présence, à l'état naturel étant plus en plus rare ; que l'association « Endémia » a mis cette plante en voie de disparition sur sa « liste rouge » et qu'une visite sur le site, effectuée par le Conservatoire des Espaces Naturels, a confirmé que ces deux espèces endémiques à la Nouvelle-Calédonie sont présentes sur le lot n° 8 ;

8. Considérant que l'association requérante soutient encore que le lot n° 8 présente un bosquet de forêt sèche et que, compte tenu de la présence de plantes endémiques protégées et d'un écosystème d'intérêt patrimonial sur le site, l'arrêté attaqué violerait l'article 240-2 sur la protection des espèces protégées et l'article 233-1 sur la conservation des écosystèmes d'intérêt patrimonial du code de l'environnement de la province Sud ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 240-2 du code dont s'agit qui reprend les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 04-2009 du 18 février 2009 relative aux espèces protégées : « Sont interdits :

1° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement des spécimens des espèces végétales mentionnées à l'article 240-1, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° Le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat de tous produits ou toutes parties issus d'un spécimen de ces espèces ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces végétales. Les interdictions mentionnées aux 1° et 3° ne sont pas applicables aux titulaires d'une

autorisation délivrée en application de l'article 233-1, pour les spécimens situés dans le périmètre de l'écosystème. » ;

10. Considérant également qu'en vertu de l'article 233-1 du même code qui reprend les précédentes dispositions de l'article 8 de la délibération n° 03-2009 du 18 février 2009 relative à la protection des écosystèmes d'intérêt patrimonial : *« Est soumis à autorisation tout programme ou projet de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un écosystème d'intérêt patrimonial. Les programmes ou projets de travaux, d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements situés en dehors du périmètre d'un écosystème d'intérêt patrimonial sont soumis à autorisation s'ils sont susceptibles d'avoir un impact environnemental significatif sur un ou plusieurs écosystèmes d'intérêt patrimonial compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, et de la nature et de l'importance du programme ou du projet. Les autorisations sont accordées par arrêté du président de l'assemblée de province.*

Les autorisations délivrées en application du présent article emportent dérogation aux interdictions posées aux 1° et 3° de l'article 240-2 et aux 1° et 3° du I de l'article 240-3 pour les spécimens situés dans le périmètre de l'écosystème. » ;

11. Considérant que l'arrêté contesté exige le respect par le bénéficiaire de toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental en date de mai 2013 et au complément de dossier en date du 22 octobre 2013 tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation du programme d'aménagement, l'écosystème de mangrove situé en bordure directe du projet devant être conservé intact, aucun défrichement, terrassement, stockage ou aménagement d'ouvrage d'eaux pluviales n'y étant réalisé ;

12. Considérant que l'arrêté en litige impose également que les zones naturelles qui ne sont pas défrichées fassent l'objet d'un marquage préalable aux travaux et d'une délimitation en interdisant l'accès de manière certaine; qu'il fixe des prescriptions strictes afin d'éviter toute pollution accidentelle pendant les travaux, prévoit un bassin de décantation dont le site devra être remis en état à l'issue des travaux et une obligation de gérer les déchets de chantier dans le respect des zones sensibles telles que les zones d'écoulements naturels, les mangroves, et les ouvrages de détournement et de décantation des eaux pluviales ; que l'article 6 du texte contesté prévoit aussi des mesures de protection de la biodiversité et de la mangrove située en bordure depuis la phase de pré-construction jusqu'à la fin de la phase d'exploitation ;

13. Considérant que le texte en litige prévoit encore la mise en place de clôtures en limite basse de chacun des lots des bâtiments A, B, C, D, G et de la station d'épuration, à une distance minimale de 5 mètres de l'écosystème d'intérêt patrimonial ; qu'il demande la réutilisation à l'intérieur de la zone du projet, dans la mesure du possible, des matériaux inertes du type terre végétale ; que l'arrêté litigieux exige que les travaux soient réalisés uniquement de jour afin de réduire les impacts de la pollution lumineuse sur la faune et la flore, l'ensemble des recommandations formulées en annexe 1 par la Société Calédonienne d'Ornithologie pour la réduction des émissions lumineuses étant mis en oeuvre ; que l'arrêté dont s'agit rappelle également que le programme d'aménagement paysager défini dans le dossier d'étude d'impact privilégie les espèces indigènes et endémiques adaptées au milieu et qu'un suivi et un entretien des plants et aménagements paysagers mentionnés prévus seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation afin, notamment, de remédier aux déperditions observées ;

14. Considérant que le texte en litige prévoit enfin qu'un plan de suivi environnemental de la qualité physico-chimique et biologique des milieux affectés par le projet -notamment la

qualité des eaux en aval et la mangrove à préserver- doit être élaboré et mis en œuvre par le détenteur de la présente autorisation durant les phases de pré-construction et de construction du programme, et ce jusqu'à la deuxième année d'exploitation de l'ensemble du programme d'aménagement projeté, un suivi photographique de la mangrove étant réalisé en complément du suivi biologique ; qu'il impose la transmission mensuelle aux services chargés de la protection de l'environnement de rapports de suivi de la qualité physicochimique et biologique, puis annuellement en fin de terrassement ; que ce suivi environnemental et les rapports afférents ont notamment pour objet de permettre de suivre les conditions environnementales de la zone sous influence des travaux du projet puis de les comparer à l'état initial de la zone afin d'identifier des tendances ou des impacts qui pourraient être le résultat d'évènements naturels ou d'activités liées ou non au développement du programme d'aménagement projeté ; que le texte en litige prévoit que le suivi environnemental peut être complété ou ajusté sur demande des autorités compétentes notamment suite aux analyses des résultats transmis et qu'en cas d'impacts résiduels sur l'environnement imprévus dans le dossier d'étude d'impact des plans d'actions correctrices, sinon compensatoires, devront être mis en œuvre après analyse et validation des autorités compétentes ;

15. Considérant que le texte attaqué a trait à un défrichement et n'autorise pas le bénéficiaire de l'autorisation délivrée à détruire des espèces protégées ou un écosystème d'intérêt patrimonial ; que le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué violerait l'article 240-2 sur la protection des espèces protégées et l'article 233-1 sur la conservation des écosystèmes d'intérêt patrimonial du code de l'environnement de la province Sud manque donc en fait et doit être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'analyse de l'état initial du site s'appuie sur plusieurs études portant sur la qualité de l'eau, sur l'avifaune et sur la botanique ; que l'étude paysagère décrit le paysage existant et la topographie des lieux et présente, à l'aide de plusieurs clichés photographiques, les perceptions visuelles du projet ; qu'ainsi, l'analyse de l'état initial du site est suffisante et l'association requérante ne saurait utilement soutenir la demande d'autorisation de défrichement n'indique pas, à l'instar de l'étude d'impact, la présence d'espèces protégées ; qu'en effet, il a été tenu compte de la spécificité des lieux dans l'appréciation de l'impact du projet en litige, l'expertise d'un cabinet d'expertise floristique ayant été sollicitée et l'arrêté contesté imposant des prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions du code de l'environnement de la province Sud et donc à garantir la préservation des deux plantes endémiques protégées et de l'écosystème patrimonial ;

17. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'association Ensemble pour la planète n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ; que sa requête doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Ensemble pour la planète est rejetée.